



L'an deux mil vingt, le 21 octobre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	23.

Date de 1ère convocation : 02 octobre 2020
Date d'affichage :

Présents :	<i>Titulaires :</i> BALTHAZARD Pierre-Louis, BASTIEN Patrick, CAMUS Gilles, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MORAND Marc, PETIT-GUILLAUME Sophie, POMMAT Dominique, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc. <i>Suppléants (votant) :</i> EXERTIER Bruno, REGAIRAZ Michel.
Excusés :	BERTHOMIER Christian (pouvoir à C. TRAHAND), GONTHIER Gérard (pouvoir à JM. GRELLIER), HAERINCK Sabrina (pouvoir à M. FABRE), HUYNH Antoine (pouvoir à P. BASTIEN), MANZATO Jean-Marie (pouvoir à K. REVOL), POILLEUX Nicolas (pouvoir à PL. BALTHAZARD), VAIRYO Nicolas (pouvoir à S. PETIT-GUILLAUME), BRUN Pierre (pouvoir à C. PIERRETON), GENNARO Alexandre (pouvoir à N. POILLEUX), MONTORO Marie-Pierre, VANIN Gaëtan.
Absents :	GINOLLIN Pascal, LEOUTRE Jean-Marc, WILLANO Valérie, PIERRETON Christophe (suppléant).

FONCIER : SERVITUDES DE PASSAGE ET RESEAU NEIGE DE CULTURE :

Dans le cadre du projet de réalisation d'une retenue collinaire pour le réseau neige de culture, il est nécessaire d'établir des servitudes afin de prévoir le passage des réseaux secs et humides traversant des propriétés privées. Ainsi, le projet de tracé emprunte les parcelles suivantes :

Propriétaires	Section	N°	Lieudit	Surface	Longueur du réseau
REGAIRAZ Lydie Monique	A	307	Les Charmettes	13 220 m ²	65 m
BAL Marie-Thérèse	A	306	Les Charmettes	19 626 m ²	190 m
COSSIN Didier	A	1150	La Féclaz	4 745 m ²	45 m
MERLOZ Daniel, MERLOZ Alain, MERLOZ Michèle, MERLOZ Arthur	A	1813	La Féclaz	454 m ²	14 m

Il est proposé d'établir des conventions de servitudes de passages avec les propriétaires précédemment désignés.

Conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales : « ... les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Un acte authentique en la forme administrative passé dans le cadre de l'article L.1311-13 du CGCT a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est authentifié par le Maire (acte administratif) au lieu d'être signé par le notaire (acte notarié). Le recours à cette procédure permettra ainsi de maîtriser le calendrier de rédaction de l'acte, réduire la durée de la procédure et également de se soustraire des frais de notaire.

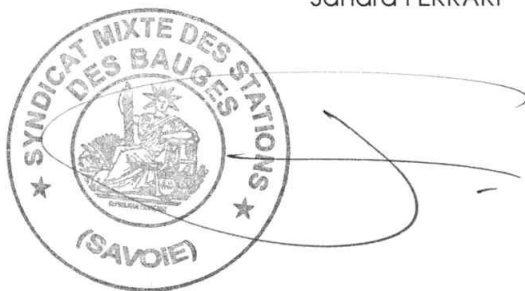
Le conseil syndical, après avoir délibéré à la majorité,

- **AUTORISE l'instauration de ces servitudes au profit du Syndicat dans le cadre d'une convention de servitude de passage à conclure avec chacun des propriétaires sus-désignés ;**
- **AUTORISE le président à recevoir et authentifier ces conventions dans le cadre d'actes en la forme administrative ;**
- **DESIGNE le 1^{er} vice-président en charge des activités des domaines nordiques, pour représenter le Syndicat lors de la signature des actes,**

- **AUTORISE le président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour faire procéder à la publicité foncières de ces actes.**
- **En cas de refus des propriétaires de contracter les services amiables, le président est autorisé à solliciter le Préfet de la Savoie pour établir les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.342-20 du Code du tourisme.**

Fait à AIX-LES-BAINS, le 21 octobre 2020

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞	Votants :	30
☞	Pour :	27
☞	Contre :	0
☞	Abstention (s) :	3
☞	Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.